

GE_GERICHTE DAS/125/2011 vom 7. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_125_2011

FR: GE_GERICHTE DAS/125/2011 du 7 avril 2011

IT: GE_GERICHTE DAS/125/2011 del 7 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

De manière générale, les décisions de l'autorité tutélaire sont susceptibles d'un recours à l'autorité de surveillance dans le délai dix jours à partir de leur communication (art. 420 al. 2 CC). Un tel délai est spécifiquement prévu pour les mesures de protection de l'enfant (art. 35 LaCC), dont la procédure reste réglée par la législation cantonale (art. 314 CC) indépendamment de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2011, du Code de procédure civile (CPC; RS 272).

L'ordonnance attaquée a été distribuée à son destinataire le 9 avril 2011 et le délai de dix jours est arrivé à échéance le mardi 19 avril 2011, durant la semaine de Pâques.

- 4/5 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS Depuis l'abrogation au 1er janvier 2011 de la loi de procédure civile (LPC), le droit cantonal ne comporte plus de disposition particulière relative à la suspensions des délais. Le CPC institue en revanche une telle suspension de délais, aussi bien ceux légaux que ceux fixés judiciairement, du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC). La suspension des délais ne s'applique toutefois pas en matière de procédure sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC). Dans les affaires, comme en l'espèce, de droit de la famille relatives aux enfants, le CPC prévoit que la procédure simplifiée est applicable en cas de procédures indépendantes (art. 295 CPC). Si la procédure sommaire, dont relève notamment la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), s'oppose par nature à la suspension des délais (art. 145 al. 2 let. b CPC), la procédure simplifiée reste soumise à la règle générale. Ainsi, dans le cas particulier, compte tenu de la suspension de délai durant la période de Pâques, le courrier, remis à la poste le samedi 30 avril 2011, l'a été en temps utile, par application du CPC à titre de droit cantonal supplétif.

Présenté par lettre, le recours l'a été dans une forme suffisante (art. 295 CPC appliqué à titre de droit cantonal supplétif).

E. 2

Le recourant fait valoir en substance que le règlement des frais d'expertise compromettrait l'exercice du droit de visite en le privant des moyens nécessaires au financement des déplacements entre son domicile et celui des enfants.

Le SPMi confirme, pour sa part, la réalité des difficultés financières actuelles du recourant : mettre les frais d'expertise à la charge de ce dernier pourrait constituer un frein aux relations personnelles entre le père et les enfants.

Le droit cantonal institue la gratuité de la procédure en matière de protection de l'enfant; les débours avancés par le greffe peuvent toutefois être mis à la charge de celui des parents qui

succombe (art. 34 al. 1 LaCC).

Dans le cas particulier, la situation du recourant justifie, à suivre la détermination du SPMi, de s'en tenir au principe de la gratuité et de laisser, dans l'intérêt des enfants, les frais d'expertise à la charge de l'Etat.

L'ordonnance attaquée est réformée dans ce sens. * * * * *

- 5/5 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :
A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par D_____ contre l'ordonnance DCT/1908/2001 rendue par le Tribunal tutélaire le 7 avril 2011 dans la cause C/27/2010.
Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de cette décision. Laisse les frais d'expertise en 4'726 fr. 70 à la charge de l'Etat. Confirme l'ordonnance du 7 avril 2011 pour le surplus.
Déboute le recourant de toute autre conclusion. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.